

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 23.10.2008.

Présents : MM. de BOURNONVILLE, Bourgmestre;
ERLER, HINCK, DUMOULIN, DUEZ, Echevins;
MAUDOUX, MACQUET, MONVILLE, AUBINET, VERDIN, DEPRESSEUX, THERER,
Mme AUGUSTIN, Melle LEJEUNE, NEYS, Conseillers;
REMY-PAQUAY, Secrétaire communal.

Séance publique

Redevance pour occupation du domaine public par des terrasses d'établissements accessibles au public.

Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 15.03.2007 arrêtant le règlement redevance pour occupation du domaine public par des terrasses d'établissements accessibles au public;

Vu la situation financière de la commune;

Vu la Nouvelle Loi communale et notamment l'article 117 ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Après en avoir délibéré,

Par 14 voix pour et 1 abstention (M. Neys),

ARRETE :

Article 1. Principe.

Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31 décembre 2012, il est établi au profit de la commune une redevance pour occupation du domaine public par terrasse d'établissements accessibles au public (hôtels-restaurants-cafés-débit de crèmes glacées...).

En aucun cas, l'occupation du domaine public ne peut se faire sans une autorisation écrite accordée par le Collège communal.

Article 2. Redevable.

La redevance est due par l'exploitant du commerce occupant le domaine public

Article 3. Taux de taxation.

Le montant de ce droit est fixé à 5 € par an et par mètre ou fraction de m² occupé privativement par la terrasse sur le domaine public.

Article 4. Déclaration préalable.

Tout redevable est tenu de déclarer, avant le placement de la terrasse, le nombre de m² occupé par leur terrasse sur le domaine public à l'agent communal du Service Finances.

La déclaration se réalise via un formulaire disponible auprès de l'Administration communale de Stavelot.

Article 5. Recouvrement.

A défaut de paiement dans les délais prescrits à l'article 7, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément aux prescriptions du Code judiciaire.

Article 6. Perception et paiement.

La redevance devra être payée dans les 30 jours de la réception.

En cas de cessation de l'exploitation du commerce, en cours d'exercice, la redevance à acquitter par le concessionnaire sera diminuée du montant acquitté par le cédant sans préjudice des accords passés entre eux.

En aucun cas, l'application de cette disposition ne pourra donner lieu à restitution de sommes par la commune.

Article 7.

La présente délibération sera transmise simultanément au Conseil provincial et au Gouvernement wallon.

Le Secrétaire communal,
J. REMY-PAQUAY.

PAR LE CONSEIL :

Le Président,
Th. de BOURNONVILLE.

Pour extrait conforme :
PAR LE COLLEGE :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,